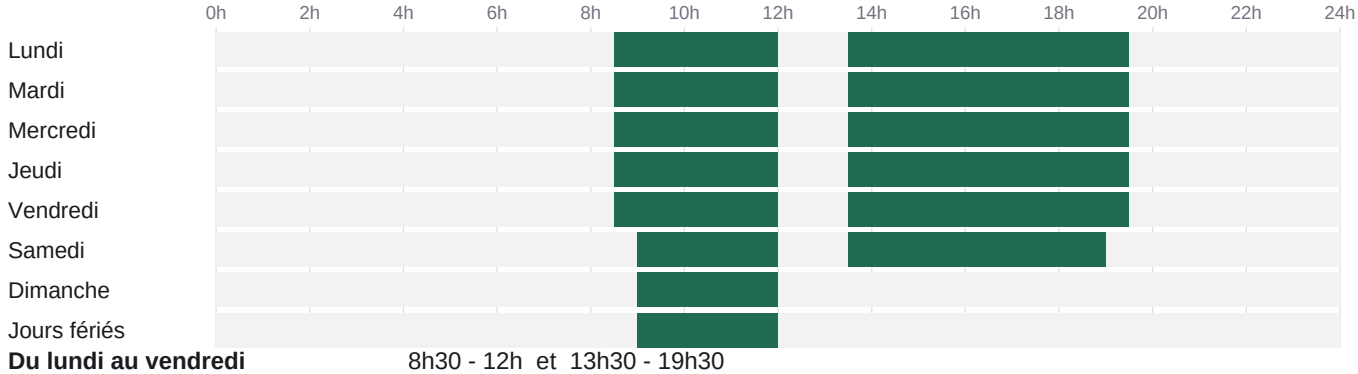
# Horaires des travaux bruyants à Le Mée-sur-Seine

77350 · Seine-et-Marne (77) · 19 527 habitants

## Particuliers bricolage, jardinage, tondeuse, perceuse...

Arrêté municipal : Arrêté du Maire - Lutte contre les bruits du voisinage, signé le 10 août 2023 (article 7). Vérifié sur le texte officiel le 16/11/2026.




| | |
|---|---|
| **Du lundi au vendredi** | 8h30 - 12h et 13h30 - 19h30 |
| **Samedi** | 9h - 12h et 13h30 - 19h |
| **Dimanche et jours fériés** | 9h - 12h |

**Le texte dit :**

> « Les travaux de bricolage ou de jardinage réalisés par des particuliers à l'aide d'outils ou d'appareils susceptibles de causer une gêne pour le voisinage en raison de leur intensité sonore, tels que tondeuses à gazon à moteur thermique, tronçonneuse, raboteuses, perceuses, scies mécaniques, etc. ne peuvent être effectués les jours ouvrés que : de 8h30 à 12h et de 13h30 à 19h30, les samedis que de 9h à 12h et de 13h30 à 19h, les dimanches et jours fériés que de 9h à 12h (ces horaires sont donnés à titre indicatif ; en toute hypothèse, s'il existe un arrêté préfectoral les horaires de l'arrêté municipal ne peuvent être que plus contraignants). »

Texte officiel : https://www.lemeesurseine.fr/wp-content/uploads/2024/07/2023-AM-08-0230.pdf

## Professionnels chantiers et travaux d'entreprises

Arrêté municipal : Arrêté du Maire - Lutte contre les bruits du voisinage, signé le 10 août 2023 (article 5). Vérifié sur le texte officiel le 16/11/2026.




| | |
|---|---|
| **Du lundi au samedi** | 7h - 20h |
| **Dimanche et jours fériés** | Interdit toute la journée |

**Le texte dit :**

> « Toute personne physique ou morale utilisant dans le cadre de ses activités professionnelles, à l'intérieur de locaux ou en plein air, sur la voie publique ou dans des propriétés privées, des outils ou appareils, de quelque nature qu'ils soient (industriels, agricoles, horticoles, ...) susceptibles de causer une gêne pour le voisinage en raison de leur intensité sonore ou des vibrations transmises, doit interrompre ses travaux entre 20 heures et 7 heures et toute la journée les dimanches et jours fériés sauf en cas d'intervention urgente. »

Texte officiel : https://www.lemeesurseine.fr/wp-content/uploads/2024/07/2023-AM-08-0230.pdf

**À retenir**

- Ces horaires concernent les travaux bruyants : outils à moteur, percussions, machines. Peindre ou visser à la main n'est pas concerné.
- Un règlement de copropriété ou de lotissement peut être plus strict que l'arrêté.
- Information indicative : seul l'arrêté fait foi. En dehors des créneaux, le bruit relève du tapage.